



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990 (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°s		Pages
9	Amendements proposés par M. Simons et consorts	2
10	Amendements présentés par l'Exécutif	4
11	Amendements proposés par M. Monfils et consorts	14

(1) Voir doc. 4-III (1989-1990) n°s 1 à 8.

N° 9 — AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. SIMONS ET CONSORTS

DISPOSITIF

Art. 14

Supprimer cet article.

Justification

Cet article ne trouve pas sa place dans un projet de décret contenant le budget mais dans l'article 19 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1988.

La Cour des Comptes propose d'ailleurs d'agir dans le même sens.

Art. 31

1° Remplacer le deuxième tiret par :

« — d'autre part, les recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 pris en application de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. »

Justification

Toute précision est bonne à apporter. Il convient de limiter l'apport des recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision à ce qui est connu, plutôt que de laisser à l'arbitraire de l'Exécutif d'autres « sources » issues de la publicité de la radio-télévision.

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Justification

Cet alinéa n'est pas clair. Le manque de précision permet de verser des sommes de toute origine au Fonds de développement. Il convient que l'alimentation du Fonds soit bien établie afin de lever toute ambiguïté. Des modifications législatives plus précises pourraient toujours être apportées dans l'avenir.

3° Ajouter l'alinéa nouveau suivant :

« L'utilisation du « Fonds de développement de la presse écrite » ne peut être opérée qu'après prise par l'Exécutif d'un arrêté fixant les conditions de la répartition entre titres. »

Justification

Afin de ne pas céder à l'arbitraire, il est indispensable et pour les responsables de presse et les journalistes et pour l'opinion publique de pouvoir prendre connaissance des conditions objectives de l'aide à la presse, conditions liées, entre autres, au tirage de titre, à son espace publicitaire, à son nombre de journalistes, à son origine de capitaux, etc.

A. Créer un article 31bis

Art. 31bis (nouveau)

L'article 66.15.A de la Section particulière, Secteur Culture-Section I « Fonds de création en presse écrite » est alimenté :

— de 10 p.c. des recettes du « Fonds de développement de la presse écrite » de la Section particulière — Secteur Culture;

— de 10 p.c. des recettes du « Fonds de l'édition et de la publication » de la Section particulière — Secteur Culture.

B. Titre IV — Secteur Culture, Section I, Chapitre II

Création du poste suivant :

	Solde 1.1.90	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31.12.90
--	-----------------	------------------------	------------------------	----------------------

66.15.A Fonds de création en presse écrite — — — —

Justification

Suite aux propositions faites par le groupe Ecolo il convient que nous avançons une fois encore (comme pour le budget 1989) le Fonds de création pour la presse écrite qui a pour but de financer les nouveaux projets de presse hebdomadaire et/ou quotidienne.

A. Créer un article 34bis

Art. 34bis (nouveau)

L'article 66.32.A de la Section particulière, Secteur Culture, Section I, «Fonds de

la création radiophonique» est alimenté par les recettes en provenance de la publicité commerciale diffusée sur l'antenne des radios privées reconnues par la Communauté française.

L'utilisation du Fonds est réservée aux radios privées d'expression ne diffusant pas de publicité commerciale. Un arrêté de l'Exécutif fixera les modalités de la répartition entre radios.

B. Titre IV — Secteur Culture — Section I — Chapitre III

Création du poste suivant:

	Solde 1.1.90	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31.12.90
66.32.A Fonds de création radiophonique	—	—	—	—

Justification

La création de ce Fonds est justifiée par les débats actuellement en cours à la table ronde radios mise en place en Communauté française. Il convient d'aider via une fonction faite sur la publicité commerciale diffusée par les radios privées, les projets nouveaux dans le domaine de la radio et l'ensemble des radios libres d'expression.

— 12.21 Dépenses de toute nature:

11. remplacer 0.9 par 0,8.

12. remplacer 2.0 par 1,8.

Section 61

— 12.20 remplacer 31,6 par 28,4.

Section 65

— 12.20 remplacer 0,5 par 0,4.

TABLEAUX

Titre I

Section 01

— 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 31,6 par 27,0.

Section 02

— 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 21,6 par 17,0.

Section 03

— 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 17,0 par 14,0.

Section 37

— 12.21 Dépenses de toute nature: remplacer 0,5 par 0,4.

Section 39

— 12.20 Dépenses de toute nature: remplacer 2,7 par 2,4;

Justification

Afin de mettre la priorité sur l'aide à la presse et à l'aide aux hebdomadaires, comme le ministre l'a lui-même suggéré en séance du Conseil, et afin d'augmenter les crédits d'éducation permanente pour la réalité multiculturelle, nous proposons que des efforts soient faits dans le domaine des frais de fonctionnement des cabinets et dans celui des dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, etc... sauf dans les domaines de diffusion artistique, de promotion des lettres, de jeunesse et d'éducation permanente.

Titre I — Section 74 — Chapitre IV

— 41.01 remplacer 8,0 par 7,0.

Justification

Il nous semble possible de réduire cette dépense pour faire d'autres choix politiques.

Titre I — Section 65

— 32.03 aide directe à la presse d'opinion.

11. remplacer 36,2 par 41,6.

— création d'un poste 32.04.

« Aide directe aux hebdomadaires d'opinion ».

11. Communauté française: 11,0.

Justification

Il convient d'augmenter l'aide directe à la presse d'opinion, poste budgétaire aidant le mieux les journaux à faible tirage, c'est-à-dire garantissant le pluralisme de la presse. L'augmentation ici prévue est d'environ 15 p.c.

La création d'un fonds comparable pour les hebdomadaires permettrait l'aide publique et claire aux hebdomadaires francophones. Il conviendrait de dresser des critères tels que le tirage, l'espace publicitaire, le nombre de journalistes, l'origine des capitaux, etc...

Titre I — Section 64 — Chapitre III

— 33.16 Subventions aux organisations d'éducation permanente développant des programmes d'éducation à la réalité multiculturelle.

11. remplacer 0,7 par 1,5.

Justification

Les Commissaires royaux à l'immigration viennent de sortir leur premier rapport. Pour y donner suite, il conviendra d'aider plus les organisations travaillant dans le secteur multiculturel.

N° 10 — AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'EXECUTIF

A la page 11 du dispositif du projet de décret contenant le budget Culture et Affaires sociales de la Communauté française de l'année budgétaire 1990, le texte de l'article 23, sous l'intitulé Titre IV, section particulière, est remplacé par le texte suivant:

« Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret sont évaluées à 12 950 200 000 francs pour les recettes et 12 287 500 000 francs pour les dépenses ».

Les pages 109 à 117 du Titre IV, section particulière du tableau annexé au projet de

Titre I — Section 54

— 12.30 Crédits pour l'inspection médicale scolaire.

Les crédits de l'IMS passent de 446,2 millions à 411,2 millions.

Titre I — Section 52

— 33.05 Crédits pour la prévention du sida.

Les crédits de la prévention du sida passent de 150 millions à 185 millions.

Justification

Le budget de l'IMS englobe les crédits affectés à la lutte contre la tuberculose. La tuberculose est en régression importante dans notre pays et pourtant 95 millions lui étaient encore consacrés en 1989. Une étude est d'ailleurs en cours pour évaluer la pertinence du maintien du test à la tuberculose. Le ministre a promis un plan de restructuration en deux ans visant à réorienter une partie des activités de lutte contre la tuberculose vers des activités d'éducation pour la santé. Mais cette volonté ne se traduit pas dans le budget. C'est pour cela que nous transférons 35 millions de la lutte contre la tuberculose vers la prévention du sida. Cette somme est indispensable pour mener des campagnes de prévention du sida et pour encourager l'utilisation du préservatif. Ces campagnes de sensibilisation sont courantes dans les autres pays mais exceptionnelles en Communauté française. Il faut que cela change! Le sida est le défi majeur que notre politique de santé doit relever en Communauté française.

décret, se doivent, en conséquence, d'être remplacées par celles jointes au présent amendement.

Justification

L'actualisation des montants nous étant parvenue le 30 novembre 1989, soit après le vote en Commission des Finances (28 novembre 1989), il n'a pas été possible de les introduire dans le budget antérieurement.

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR SECRETARIAT GENERAL							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	20	A	Fonds des bâtiments administratifs	408,0	200,0	—	608,0
Totaux pour le chapitre I				408,0	200,0	—	608,0
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	20	A	Fonds d'urgence (des avances de trésorerie à concurrence d'un montant maximum de 50 millions peuvent être consenties en cas de position débitrice du compte)	—	—	—	—
66	40	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				408,0	200,0	—	608,0
Totaux pour la section I				408,0	200,0	—	608,0
TOTAUX POUR LE SECTEUR SECRETARIAT GENERAL				408,0	200,0	—	608,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR INFRASTRUCTURE ET PATRIMOINE							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	01	A	Dotation destinée à organiser des manifestations d'ordre intellectuel et artistique au Château de Mariemont et subsidiairement à pourvoir à l'entretien et à la mise en valeur des collections (arrêté royal du 7 juillet 1924)	0,1	—	—	0,1
66	02	A	Fonds de restauration des monuments et édifices privés classés	0,1	—	—	0,1
66	03	A	Fonds pour les investissements touristiques	37,6	—	—	37,6
66	04	A	Fonds de l'Édition et de la Publication	0,1	0,3	0,2	0,2
66	05	A	Exécution de l'arrêté royal du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visée, à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
66	33	A	Fonds de restauration urgente des propriétés de la Communauté française à destination culturelle ou touristique	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				37,9	0,3	0,2	38,0
Totaux pour la section I				37,9	0,3	0,2	38,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	TITRES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTION II							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SOU MIS A DES REGLES DE GESTION PARTICULIERES							
CHAPITRE I							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE							
70	06	A	Caisse du Château de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942)	0,5	0,1	0,5	0,1
70	08	A	Caisse du Musée de Seneffe (art. 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française)	6,1	2,0	5,0	3,1
70	11	C	Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol	2,4	1,6	1,5	2,5
70	12	C	Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de la Marlagne	8,4	9,5	9,5	8,4
70	13	C	Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule	1,7	1,8	1,6	1,9
Totaux pour le chapitre I				19,1	15,0	18,1	16,0
Totaux pour la section II				19,1	15,0	18,1	16,0
TOTAUX POUR LE SECTEUR INFRASTRUCTURE ET PATRIMOINE				57,0	15,3	18,3	54,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR AFFAIRES SOCIALES							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	01	A	Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculeux et cancéreux) (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965)	119,2	185,8	210,0	95,0
60	02	A	Fonds de soins médico-socio-pédagogiques créé en vue du paiement des frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation de handicapés belges et étrangers (arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967)	1 565,4	5 080,8	4 400,0	2 246,2
60	03	A	Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement de mineurs d'âge autres que ceux confiés aux établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)	205,1	4 734,5	4 873,9	65,7
60	06	A	Fonds créé en vue de l'apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983, 1982, 1981 dans le secteur des personnes handicapées, ainsi que de subventions exceptionnelles en relation avec la réorganisation du secteur	0,1	—	—	0,1
60	07	A	Fonds créé en vue de l'apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983, 1982, 1981 dans le secteur de la protection de la jeunesse, ainsi que de subventions exceptionnelles en relation avec la réorganisation du secteur	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre I				1 889,8	10 001,1	9 483,9	2 407,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	06	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. — Centres publics d'aide sociale. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	0,1	—	—	0,1
66	07	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. — Aide aux familles. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	0,9	66,0	66,0	0,9
Totaux pour le chapitre III				1,0	66,0	66,0	1,0
Totaux pour la section I				1 890,8	10 067,1	9 549,9	2 408,0
TOTAUX POUR LE SECTEUR AFFAIRES SOCIALES				1 890,8	10 067,1	9 549,9	2 408,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR SANTE							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	08	A	Fonds destinés à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (loi des 1 ^{er} août 1930 et 26 décembre 1956)	14,7	5,0	5,0	14,7
60	09	B	Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française	326,4	960,0	960,0	326,4
Totaux pour le chapitre I				341,1	965,0	965,0	341,1
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	08	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
66	21	A	Service de désinfection aux Communes	0,4	—	—	0,4
66	23	A	Fonds d'indemnisation pour non-exécution de projets de constructions d'hôpitaux, fermeture et non-mise en service d'hôpitaux ou de services hospitaliers	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				0,4	—	—	0,4
Totaux pour la section I				341,5	965,0	965,0	341,5

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTION II							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SOU MIS A DES REGLES DE GESTION PARTICULIERE							
CHAPITRE I							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE							
70	09	C	Hôpital psychiatrique de Mons. Fonds d'exploitation	54,4	400,0	401,0	53,4
70	10	C	Hôpital psychiatrique de Tournai. Fonds d'exploitation.	61,4	435,0	435,0	61,4
Totaux pour le chapitre I.				115,8	835,0	836,0	114,8
Totaux pour la section II.				115,8	835,0	836,0	114,8
TOTAUX POUR LE SECTEUR SANTE.				457,3	1 800,0	1 801,0	456,3

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR CULTURE							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	09	B	Fonds cinématographique	3,2	34,0	29,0	8,2
66	10	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	285,0	285,0	—
66	11	A	Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt.	2,4	2,8	2,0	3,2
66	12	A	Fonds de l'Édition et de la Publication	26,0	—	12,0	14,0
66	22	C	Fonds spécial destiné au paiement de la rémunération et des frais d'organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954	1,1	0,4	—	1,5
66	30	A	Fonds des galeries de prêts d'œuvres d'art	0,1	—	—	0,1
66	31	A	Fonds de la production télévisuelle	—	21,1	21,1	—
66	41	A	Fonds de développement de la presse écrite	—	—	—	—
66	42	B	Fonds ouvert au mécénat en faveur des métiers d'art	—	—	—	—
67	01	B	Fondations, donations, legs et prix	0,8	0,1	0,1	0,8
67	02	B	Recettes diverses de la Communauté à répartir ultérieurement	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				33,6	343,4	349,2	27,8
Totaux pour la section I				33,6	343,4	349,2	27,8
TOTAUX POUR LE SECTEUR CULTURE				33,6	343,4	349,2	27,8

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTEUR SPORT ET TOURISME							
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES							
PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	10	A	Fonds de valorisation des lacs de L'Eau D'Heure — « Gestion »	1,4	8,0	9,4	—
60	11	A	Fonds de valorisation des lacs de L'Eau D'Heure — « Investissements »	25,0	95,0	120,0	—
Totaux pour le chapitre I.				26,4	103,0	129,4	—
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES							
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	13	A	Fonds national des sports. Secteur francophone (loi du 28 juin 1963). (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées à concurrence d'un montant équivalent, au maximum, au quart des dépenses annuelles afférentes au personnel du Fonds national des Sports (Secteur francophone), repris au cadre des services de l'Exécutif de la Communauté française, à charge du remboursement dès réception, par le comptable du Fonds précité, des recettes qui lui sont affectées) . . .	18,3	421,4	439,7	—
66	14	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
66	15	A	Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt.	—	—	—	—
66	16	A	Fonds de l'Édition et de la Publication	—	—	—	—
66	17	A	Fonds destiné au paiement des charges financières d'emprunts contractés auprès du Crédit communal de Belgique en vue du financement des grands équipements communautaires (pour mémoire)	—	—	—	—
66	51	C	Fonds des Sports	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				18,3	421,4	439,7	—
Totaux pour la section I				44,7	524,4	569,1	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR SPORT ET TOURISME				44,7	524,4	569,1	—
TOTAUX POUR LE TITRE IV — SECTION PARTICULIERE				2 891,4	12 950,2	12 287,5	3 554,1

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Éducation et
de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFF.

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française,*

François GUILLAUME.

N° 11 — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. MONFILS ET CONSORTS

Supprimer l'article 14 du projet de décret.

Justification

L'article 14 a pour objet d'étendre les capacités juridiques de la RTBF dans le domaine de la gestion d'un canal international diffusant par satellite un programme européen francophone. Une telle extension doit s'opérer par le vote d'un décret ou d'une modification des décrets existant sur l'audiovisuel et non par décret budgétaire qui n'a de valeur que pour un an. La Cour des Comptes, par deux fois, dans la discussion budgétaire, a constaté et dénoncé clairement cette irrégularité.

Supprimer l'article 31 du projet de décret.

Justification

L'article 31 crée un fonds de développement de la presse écrite qui est alimenté d'une part par l'indemnisation correspondant au double du dépassement, par la RTBF, des plafonds fixés en application des arrêtés et d'autre part, des recettes en provenance de la publicité com-

merciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite.

En ce qui concerne la première source d'alimentation, outre que sa base juridique est douteuse, il est bien évident que, vu la situation actuelle, la RTBF ne pourra évidemment pas atteindre le plafond maximum de 2 milliards de ressources, ce qui rend l'alimentation problématique sinon impossible.

En ce qui concerne la deuxième source, il suffit de constater que l'arrêté qui devait répartir, au profit de la presse, les moyens provenant des ressources de la publicité tant à RTL-TVi qu'à la RTBF, n'a pas encore été publié... D'autre part, les moyens qui sont accordés à la presse écrite en vertu de la loi du 9 juillet 1979 relative à l'aide à la presse d'opinion ne tombent pas dans ce fonds alors qu'ils sont également affectés pour assurer le développement et le pluralisme de la presse.

Enfin, la multiplication des fonds n'est pas une bonne technique budgétaire et il serait préférable d'inscrire un article au budget du département.

Ph. MONFILS.
P. HAZETTE.
D. D'HONDT.